



Un service social renforcé et personnalisé pour vos salariés



ENTREPRISE : _____

Adresse postale de l'entreprise :



1. Rappel de votre démographie

Date :	Nombre de salariés
Raison sociale : N° de SIRET :	

2. Notre solution d'accompagnement

Nous sommes convaincus que la problématique sociale individuelle d'un salarié peut devenir celle de l'entreprise et entraîner à terme un risque d'absentéisme et/ou une désinsertion professionnelle.

 Nous mettons à votre disposition un service d'accompagnement individuel, pour apporter à vos salariés en demande, des solutions à leur problématique sociale



Des prestations
d'accompagnement à distance :
ligne téléphonique et adresse mail
dédiées



Délivrées par des experts :
assistants sociaux et conseillers
en économie sociale et familiale
diplômés d'Etat



Via une méthode
d'accompagnement individuel :
écoute, diagnostic et aide à la
mise en place de solutions sur 6
domaines d'intervention (famille,
budget, logement, santé, travail et
handicap)

 Un seul objectif : vous aider à agir sur le front des fragilités personnelles de vos salariés

Soulager vos équipes RH par la mise en place
simple et rapide du service

Confier cette mission à des experts de
l'accompagnement social

Réduire l'absentéisme liée aux difficultés
personnelles

Nourrir vos politiques RH par une action concrète
en faveur de la conciliation vie pro-privée de vos
salariés



Un accès simple et direct à un **accompagnement individuel** et totalement **confidentiel**

Être conseillé par **des experts** de l'accompagnement social

Recevoir un **accompagnement complet** : écoute, soutien, bilan et aide à la mise en place de solutions

Un champ d'**intervention très large** : famille, budget, logement, santé, travail et handicap

3. Votre service d'accompagnement

UNE ASSISTANTE SOCIALE REFERENTE

- Une assistante sociale dédiée à votre entreprise intervenant dans le respect de la vie privée et du secret professionnel pour tous les salariés.
- Ses missions : **une écoute privilégiée confidentielle** et un **accompagnement permettant de concilier vie professionnelle et personnelle** dans les domaines suivants :
 - situation sociale (séparation décès...)
 - budget (aide financière, surendettement...)
 - santé (arrêt maladie, handicap...)
 - situation professionnelle (retraite, mobilité professionnelle...)
 - logement (actions logement, demandes urgentes...)
 - accès aux droits (CAF, situation administrative...)
- Nos assistantes sociales sont polyvalentes. Elles ont des connaissances juridiques, administratives et législatives. Elles ont une connaissance des champs d'intervention des organismes sociaux et/ou savent où trouver rapidement une information.

UN ACCOMPAGNEMENT SOCIAL A DISTANCE

- Une ligne téléphonique et une adresse mail dédiées à l'entreprise pour un accompagnement individuel et personnalisé des salariés : xx xx xx xx xx - nom.prénom du ou des référents action sociale.

Dans le cadre de ces prestations, nous mettrons à votre disposition un kit de communication afin de vous accompagner dans le déploiement du service au sein de votre entreprise.

4.Prise en charge de l'accompagnement par le fonds de solidarité à 100% pour les entreprises jusqu'à 50 salariés.

Le Fonds de solidarité prend en charge la totalité du cout de l'accompagnement social pendant une période de 12 mois à compter de la date effective de mise en place.

A titre indicatif :

- Pour les entreprises de 1 à 10 salariés : le cout annuel de prise en charge par le fonds de solidarité est de 1000 € HT.
- Pour les entreprises de 11 à 50 salariés : le cout annuel de prise en charge par le fonds de solidarité est de 1400 HT.

5.Prise en charge de l'accompagnement par le fonds de solidarité à hauteur de 70% pour les entreprises de plus de 50 salariés.

« Accompagnement social renforcé »	
Tarif HT par bénéficiaire et par an	18€
<i>Nombre de salariés présents dans l'entreprise à la date de signature</i>	
Montant HT de l'accompagnement social renforcé	
Montant de la TVA (20%)	
Montant TTC de l'accompagnement social renforcé	€ TTC
Montant pris en charge par le fonds de solidarité (70%)	€ TTC
Montant restant du par l'employeur (30%)	€ TTC

6. Conditions de règlement à remplir uniquement pour les entreprises de plus de 50 salariés

- Cocher le mode de paiement retenu :

Prélèvement Annuel Prélèvement Semestriel

⇒ mandat de prélèvement SEPA ci-dessous à renseigner si vous optez pour le prélèvement :

MANDAT de Prélèvement SEPA	Créancier : IPS
Référence du mandat :	

En signant ce formulaire de mandat, vous autorisez IPS à envoyer des instructions à votre banque pour débiter votre compte, et _____ votre banque à débiter votre compte conformément aux instructions de IPS.
Vous bénéficiez du droit d'être remboursé par votre banque selon les conditions décrites dans la convention que vous avez passée avec elle. Une demande de remboursement doit être présentée dans les 8 semaines suivant la date de débit de votre compte pour un prélèvement autorisé.

Votre Nom :
Votre adresse : Numéro et nom de la rue Code Postal et Ville
Votre pays :
Les coordonnées de votre compte : Numéro d'identification international du compte bancaire - IBAN (International Bank Account Number) Code international d'identification de votre banque - BIC (Bank Identifier Code)
Nom du créancier :	IPS
Identifiant du créancier :	FR05ZZZ832D56
Adresse du créancier :	23 BD JEAN JAURES Numéro et nom de la rue 45000 ORLEANS Code Postal et Ville
Pays du créancier :	FR
Type de paiement :	<input checked="" type="checkbox"/> Paiement récurrent / répétitif <input type="checkbox"/> Paiement ponctuel
Signé à Lieu et Date
Signature(s) :	

Vos droits concernant le présent mandat sont expliqués dans un document que vous pouvez obtenir auprès de votre banque.

Virement Annuel Virement Semestriel

⇒ Utilisation du RIB ci-dessous si vous optez pour le virement :

Domiciliation : Crédit Mutuel Orléans Bannier
RIB : 10278 37455 00010836901 75
IBAN : FR76 1027 8374 5500 0108 3690 175
BIC : CMCIFR2A
N° de SIRET : 401 356 258 00012
N° de TVA intracommunautaire : FR2640135625800012
Code APE : 8899B

7. Vos interlocuteurs

Le Responsable référent d'action sociale pour votre entreprise	Le référent de votre entreprise (Responsable /RH...)
Monsieur / Madame	Monsieur / Madame
Tel :	Tel :
Adresse mail	Adresse mail

Retrouver l'ensemble des actions HDS de votre branche sur votre site web dédié :
www.habillementprevention.fr

8. Limite de validité de la proposition

Cette proposition est **valable 3 mois** à compter de sa date d'émission précisée en page une.

9. Date de prise d'effet souhaitée

Sous réserve de la réception des informations nécessaires à la mise en place de l'accompagnement social renforcé, la proposition d'accompagnement social débutera le :

(date en toute lettre)

10. Durée du contrat d'accompagnement social renforcé & renouvellement

Les Prestations commenceront à la date de prise d'effet du contrat pour une durée d'un an. Le contrat ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction. Deux mois avant la fin du contrat, une nouvelle proposition sera adressée à l'entreprise. En cas de souhait de renouvellement de l'accompagnement social renforcé, un nouveau contrat sera conclu.

11. Acceptation de la proposition

En **paraphant et signant** les deux exemplaires de la présente proposition, l'entreprise déclare avoir pris connaissance et accepter sans réserve l'ensemble des dispositions de la proposition et des conditions générales de vente, qui y sont annexées.

Un exemplaire de la proposition est à retourner à IPS, l'autre est à conserver.

Raison sociale du Client :

Nom du signataire (*dûment habilité aux fins des présentes*) :

Fait à :

Date :

Signature (*faire précéder de la mention « Bon pour accord »*) :

Cachet du Client :

Ce bon de commande est à adresser par mail :

habillementsocial@harmonie-mutuelle.fr

ou par courrier :

**Harmonie mutuelle – Secrétariat de la direction de l'action sociale-Cap 55- 41 rue Fabienne Landy
37700 St Pierre des Corps**

Annexe : les Conditions Générales de Vente



Conditions générales de vente Accompagnement social renforcé

Préambule

Les prestations, objet de toute proposition commerciale seront réalisées par l'Institut pour la Promotion de la Santé (IPS), association de Loi 1901 enregistrée auprès du Préfet de la Région Centre sous le numéro 24 45 02068 45.

Celle-ci a pour objet principal tout ce qui se rapporte directement ou indirectement à l'éducation, l'enseignement, la formation, la prévention, l'assistance et l'action sociale - y compris en ayant recours aux moyens de communication existants ou à venir en matière d'hygiène et de santé.

Harmonie Mutuelle, membre fondateur d'IPS, s'appuie sur cette association pour le développement de ses actions de service social.

Dispositions générales

Article 1 – Objet et définitions

Les présentes conditions s'appliquent à toutes les prestations délivrées par l'Institut pour la Promotion de la Santé (IPS) dans le cadre de l'offre intitulée accompagnement social renforcé.

Le contrat est constitué des documents contractuels suivants présentés par ordre hiérarchique de valeur juridique décroissante :

- la proposition commerciale,
- les Conditions générales de vente.

En cas de contradiction entre une ou plusieurs dispositions figurant dans les documents mentionnés ci-dessus, le document de rang supérieur prévaut.

La signature de la proposition commerciale vaudra pleine et entière acceptation des présentes conditions générales et particulières, et de leurs annexes éventuelles.

Le terme « **Prestation** » s'entend de l'ensemble des services délivrés par IPS, à savoir : l'accompagnement social et l'accompagnement personnalisé de l'entreprise, telles que ces prestations sont définies dans le devis ou dans la proposition commerciale.

Le terme « **Client** » s'entend de toutes entreprises acceptant une proposition commerciale d'IPS.

Le terme « **Bénéficiaire** » désigne l'ensemble des salariés (ou ayants droits pour les situations de décès de salariés), tous contrats confondus (contrat à durée indéterminée, CDD, contrat jeunes...), tous statuts (ouvriers, cadres, techniciens...), de l'entreprise ayant souscrit à l'offre Harmonie service social ou plus généralement toute autre personne désignée par celle-ci comme pouvant bénéficier du contrat.

Article 2 - Prise d'effet et durée du contrat

Le contrat prend effet à la date convenue avec le Client et indiquée dans la proposition commerciale acceptée par le Client (ci-après « **date de prise d'effet** »), Les Prestations commenceront à la date de prise d'effet du contrat.

Le contrat est établi pour 12 mois, à compter de sa date de prise d'effet.

Le contrat prend fin à l'issue des 12 mois d'accompagnement social sauf demande expresse de renouvellement par l'entreprise.

L'entreprise recevra au plus tard 2 mois avant la fin du contrat un courrier de proposition pour renouveler le contrat d'accompagnement social renforcé. L'absence de réponse ou le refus de l'entreprise mettra automatiquement fin au contrat.

IPS réalisera une fois par an un bilan des prestations pour le compte de la branche.

Article 3 - Couverture géographique

La couverture géographique des Prestations s'étend à l'ensemble des sites implantés où les bénéficiaires de l'entreprise sont présents en France métropolitaine, hors corse.

Article 4 - Conditions financières, Facturation et règlement des Prestations

Les prix s'entendent hors taxes auxquels il convient d'ajouter la taxe sur la valeur ajoutée au taux en vigueur à la signature de la proposition commerciale.

Concernant l'offre d'accompagnement social, les prix sont calculés en fonction du nombre de bénéficiaires présents chez le Client au jour de l'établissement de la proposition commerciale. Par la suite, le Client communique annuellement le nombre de bénéficiaires. En cas de variation de la masse salariale du Client de + ou - 10% de la masse salariale, le tarif sera réévalué.

L'Institut pour la Promotion de la Santé s'engage à établir une facture et à l'adresser au Client dans un délai de 20 jours à compter de la date de prise d'effet. Les factures suivantes seront adressées au Client dans un délai de 20 jours à compter de l'échéance définie dans la proposition commerciale (annuelle, semestrielle, mensuelle).

Les factures doivent être réglées dans un délai de 30 jours suivant leur réception par le Client. Toute somme non payée dans ce délai donnera lieu au paiement par le Client, outre une indemnité forfaitaire de quarante (40) €, d'une pénalité de retard, égale à trois fois le taux d'intérêt légal par jour de retard, sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure.

Tout défaut de paiement entraînera la suspension immédiate de toutes prestations sans aucune indemnisation.

REVISION DES PRIX

Les tarifs sont révisibles annuellement à la hausse en fonction de l'évolution de l'indice SYNTEC suivant la formule :

$$P(t) = P(t-1) \times [S(t) / S(t-1)]$$

avec P(t) : prix après révision ; P(t-1) : prix contractuel d'origine ; S(t) : dernier indice SYNTEC publié à la date de la révision ; S(t-1) : indice SYNTEC de référence = dernier indice SYNTEC publié à la date de facturation du prix contractuel d'origine.

Article 5 - Responsabilité

IPS est soumise à une obligation de moyens pour la réalisation des Prestations. En cas de non-respect par IPS de ses obligations lui incombant au titre du contrat, les dommages et pertes pour lesquels IPS serait redevable envers le Client seront les seuls dommages directs, à l'exclusion de tous dommages indirects, et ne pourront en aucun cas excéder le montant de la proposition commerciale signée.

Les renseignements fournis aux Bénéficiaires et au Client par les assistants sociaux et les conseillers en économie sociale et familiale sont d'ordre documentaire et ni leur responsabilité ni celle d'IPS ne pourra en aucun cas être engagée dans le cas d'une interprétation inexacte des informations transmises.

Les informations transmises aux Clients ou aux Bénéficiaires ne sont pas des consultations juridiques.

Les informations communiquées sont des renseignements à caractère documentaire visés par l'article 66-1 de la loi modifiée du 31 décembre 1971.

IPS ne pourra en aucun cas être tenu pour responsable des interprétations réalisées par le Bénéficiaire ou le Client, ni de leurs conséquences éventuelles.

Article 6 - Sous-traitance

IPS pourra sous-traiter une partie de la Prestation à un autre prestataire de service dans le respect de la loi applicable.

Toutefois IPS restera responsable envers le Client, dans les termes et conditions souscrites au bénéfice de ce dernier telles qu'ils résultent du contrat dûment régularisé par les Parties.

Article 7 - Confidentialité

Les Parties s'engagent l'une envers l'autre pendant toute la durée du présent contrat et sans limitation de durée après la cessation de celui-ci, pour quelque cause que ce soit, à la confidentialité la plus totale des informations reçues de l'autre Partie, à moins que les informations et connaissances ne soient tombées dans le domaine public ou que leur divulgation soit rendue nécessaire en vertu d'un règlement particulier ou d'une injonction administrative ou judiciaire.

Chacune des Parties s'engage en outre à n'utiliser les informations reçues de l'autre Partie qu'à l'effet de l'exécution du présent contrat.

À ce titre, les Parties s'engagent à faire respecter ces dispositions par leur personnel, et par tout préposé ou tiers qui pourrait intervenir à quelque titre que ce soit dans le cadre du contrat.

Article 8 - Données Personnelles

IPS est amené à recueillir des informations et données personnelles qui font l'objet d'un traitement informatique. Conformément à la réglementation Informatique et Libertés en vigueur, le Client et le Bénéficiaire bénéficient d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui les concernent.

Toute personne peut également, pour des motifs légitimes, s'opposer au traitement des données la concernant. Si le Client souhaite exercer ce droit et obtenir communication des informations le concernant, une demande pourra être transmise à l'adresse suivante : 23, boulevard Jean-Jaurès, 45025 ORLEANS Cedex 01.

IPS est responsable des traitements mis en œuvre au TITRE DES PRESTATIONS.

Néanmoins afin d'assurer l'accès au service par les Bénéficiaires, le Client est amené à transmettre à IPS un fichier de l'ensemble des Bénéficiaires. Ce dernier se déclare parfaitement informé qu'il est responsable du traitement constitué par ce transfert et qu'à ce titre il a le devoir d'informer les Bénéficiaires sur leur droit issu de la réglementation Informatiques et Libertés. A ce titre, le client s'engage et garantit qu'il peut librement et valablement transférer les données à IPS. En conséquence, IPS dégage toute responsabilité en cas de non-conformité des données ou de tout préjudice qui résulterait de sa mise ne cause par un tiers pour une violation de cette garantie.

À ce titre, les informations recueillies sont indispensables pour l'enregistrement, la gestion et l'exécution des contrats. Elles sont susceptibles d'être conservées pendant toute la durée de la relation contractuelle augmentée de la durée des prescriptions légales. Les informations pourront également être utilisées par IPS à des fins de prospection commerciale.

Ces opérations sont réalisées dans le respect de mesures de sécurité adéquates à la préservation de leur confidentialité et de leur intégrité à l'égard de tiers non autorisés. À défaut d'accord du Client, le contrat ne pourra pas être souscrit et mis en œuvre.

Article 9 - Force majeure

Aucune partie ne pourra être tenue responsable pour un manquement à l'une de ses obligations qui résulterait de la survenance d'un cas de force majeure qu'elle subirait, tels que ceux définis à l'article 1218 alinéa 1 du Code civil.

Article 10 - Clause résolutoire

En cas de manquement par l'une des Parties à ses obligations contractuelles, le Contrat pourra faire l'objet d'une résolution de plein droit par l'autre Partie 30 jours après l'envoi d'une lettre de mise en demeure adressée en recommandé avec avis de

réception restée sans effet au terme du délai de 30 jours. La mise en demeure indiquera la ou les défaillances constatées.

Article 11 - Dispositions diverses

11.1 Référence Commerciale

Le Client autorise IPS et ses partenaires concernés le cas échéant (dont notamment Mutex, Harmonie Mutuelle et Aesio Mutuelle en fonction des services souscrits et identifiés dans les conditions particulières propres à chaque service), à faire référence à celui-ci lors de la présentation commerciale de ses activités.

Toute autre utilisation des noms et/ou marques du Client serait soumise à une validation préalable et écrite du Client.

11.2 Droit applicable - Election de domicile -Contestations

Le présent contrat est soumis au droit français, à l'exclusion de toute autre législation. Pour l'exécution des présentes ainsi que de leurs suites, les Parties font respectivement élection de domicile en leurs sièges sociaux respectifs.

En cas de litige, celui-ci serait alors soumis aux tribunaux compétents d'Orléans, y compris en cas d'appel en garantie ou de pluralité de défendeurs.

11.3 Traitement des demandes

Les demandes sont traitées par ordre d'arrivée dans la limite des sommes affectées par le fonds de solidarité fixé à 180 000 euros pour l'année 2023. Au-delà de ce montant, toute demande devra faire l'objet d'une dotation complémentaire sur le fonds de solidarité après validation préalable de la branche.

Dispositions applicables à l'Accompagnement social

Article 12 - Modalités de mise en œuvre

Pour bénéficier du Service d'accompagnement social renforcé, le Bénéficiaire appelle au numéro dédié (tarif local) ou envoie un mail à l'adresse mail dédiée, entre 9h et 17h (sans interruption) du lundi au vendredi, sauf jours fériés. L'appel et le mail sont directement pris en charge par un travailleur social (assistant social ou conseiller en économie sociale et familiale).

Dès l'appel de l'un des Bénéficiaires, les travailleurs sociaux mettent tout en œuvre dans le cadre de son obligation de moyens, pour répondre au plus vite à la demande. En aucun cas, IPS ne pourra s'engager sur une obligation de résultats.

Toutes les questions ou demandes ne pourront engendrer forcément de réponse immédiate.

Selon les cas, le travailleur social devra se documenter ou effectuer des recherches et rappeler le Bénéficiaire afin de lui communiquer les renseignements nécessaires.

Les informations traitées par mail et par téléphone sont strictement confidentielles et soumises au secret professionnel.

Le travailleur social référent pourra être amené à effectuer des appels sortants pour proposer un accompagnement dans les situations préoccupantes ou liées au décès d'un Bénéficiaire.

En cas de dérive (de quelque nature que ce soit) de la part du Bénéficiaire envers le travailleur social, celui-ci se réserve le droit d'interrompre l'entretien (téléphonique ou par mail) et après l'accord du responsable référent du Client, il pourra être mis fin à son intervention. Ceci sans remboursement des sommes réglées par le Client.

Si, au terme de l'évaluation sociale du professionnel, la nécessité d'un déplacement (visite à domicile, par exemple) s'avère judiciaire, la validation de ce déplacement s'effectuera après l'accord du responsable référent du Client.

Pour la prestation « accompagnement social renforcé » la ligne téléphonique dédiée devient le point d'entrée unique pour toutes demandes du Bénéficiaire.

Article 13 - Domaines d'intervention

Après s'être entretenu avec le salarié par téléphone ou en face à face, le travailleur social effectuera un travail d'analyse mettant à jour les problématiques rencontrées par celui-ci. Il pourra alors conseiller le salarié, l'informer sur ses droits et conviendra avec lui

d'actions ou démarches à effectuer afin d'améliorer sa situation ou de résoudre sa difficulté, dans les domaines suivants.

13.1 La famille

Maternité / Naissance / Adoption : Le travailleur social informera le salarié sur ses droits (congé maternité, congé parental, prestations familiales, ...), et pourra l'accompagner dans ses démarches administratives auprès des différents organismes (Caisses d'Assurance Maladie, Mutuelle, Caisse d'Allocations Familiales, ...)

Enfants : Le travailleur social l'accompagnera dans la recherche de mode de garde (crèches, micro-crèches, assistantes maternelles, ...) et dans les démarches administratives (PAJEMPLOI, crédit d'impôts, ...). Il pourra également l'aider durant la scolarité de son enfant à la constitution de demandes de bourse scolaire et à la recherche de financements pour ses études ou sa formation.

Séparation, divorce : Le travailleur social apportera au salarié, écoute et soutien, information et conseil (conséquences de la séparation, types de divorce, rupture de PACS, médiation, ...), et l'accompagnera si besoin dans les démarches (demande aide juridictionnelle, garde d'enfants, pension alimentaire, prestation de compensation, ...)

Aide aux aidants : Le travailleur social écoutera et soutiendra le salarié aidant, il l'informerait sur ses droits (allocation journalière de présence parentale, congé de proche aidant, ...), l'orientera si nécessaire vers des structures et associations spécialisées (foyer d'hébergement temporaire, solution de répit, groupes de paroles, ...). Enfin, il pourra guider le salarié dans la mise en place du maintien à domicile de la personne qu'il aide.

Décès : Le travailleur social saura écouter et soutenir les proches du défunt. Il accompagnera le salarié ou son conjoint dans les démarches administratives liées au décès et aux obsèques ... (aide financière pour frais d'obsèques, prévoyance et assurance, pension de réversion, capital décès, ...)

Retraite : Le travailleur social informera le salarié sur ses droits (retraite anticipée, rachat de trimestres de cotisations, ...) et pourra l'accompagner dans la constitution de ses dossiers de demande de retraite, ou dans la gestion de ses contrats santé, de prévoyance en prévision de son passage en retraite.

13.2 Le logement

Location / Accession à la propriété : Le travailleur social informera le salarié de ses droits, le conseillera et accompagnera le salarié dans ses démarches de recherche de logement, d'accession à la propriété, de demande d'allocation logement. (Crédits, assurances, action logement 1%, APL, ...)

Amélioration de l'habitat : Le travailleur social guidera le salarié sur ses droits notamment aux crédits d'impôts et l'aidera dans la constitution de dossiers d'aides financières spécifiques.

Impayés de loyers / expulsion : Le travailleur social accompagnera le salarié dans l'accès aux dispositifs et dans la constitution de demandes d'aides financières (CAF, bailleurs, Fonds solidarité Logement)

Mobilité professionnelle : Le travailleur social accompagnera le salarié dans l'anticipation des démarches liées à sa mobilité (logement, démarches administratives et accès aux droits, aides financières mobili-pass...)

13.3 Le budget

Difficultés financières : Le travailleur social informera le salarié et s'assurera de l'éligibilité de ses droits (notamment aux prestations sociales...). Il pourra également l'aider dans gestion du budget.

Endettement / Surendettement : Le travailleur social l'accompagnera dans les démarches (échelonnement des dettes, négociation avec les créanciers, aide à la constitution des dossiers de surendettement, liens avec la Banque de France, ...)

Demandes d'aides financières extra-légales : Le travailleur social pourra constituer avec le salarié des dossiers de demande d'aide financière auprès d'organismes compétents (secours d'urgence, aides exceptionnelles, ...)

13.4 La santé

Institut pour la Promotion de la Santé (IPS),

Association Loi 1901 dont le numéro SIREN est 401 356 258 et dont le siège social est situé au 23 Boulevard

Jean Jaurès 45000 Orléans, Dont le membre fondateur est Harmonie Mutuelle, mutuelle régie par le Livre II

du Code de la Mutualité, immatriculée au répertoire SIRENE sous le numéro SIREN 538 518 473, dont le siège social

est situé au 143, rue Blomet – 75015 Paris.

Accès aux soins : Le travailleur social informera et conseillera le salarié. Il pourra également l'accompagner dans ses démarches d'accès aux droits et aux soins et solliciter avec lui des démarches extra-légales auprès des organismes compétents (Caisse d'Assurance Maladie, organisme complémentaire santé, caisse de retraite complémentaire, prévoyance, ...)

Arrêts de travail (maladie, accident) / Invalidité : Le travailleur social saura écouter, soutenir le salarié sur ses droits et démarches à entreprendre en cas d'arrêt de travail ou de passage en invalidité (indemnités journalières, prévoyance, pension d'invalidité ...)

Addiction : Le travailleur social écoutera et soutiendra le salarié dans une démarche de soin. Il pourra notamment l'orienter vers des structures et associations spécialisées (Association Nationale de Prévention en Alcoologie et Addictologie, Centre de soins...)

13.5 Le Handicap

Pour le salarié : Le travailleur social apportera au salarié une écoute active. Il informera sur ses droits, pourra l'aider à faire reconnaître son handicap et bénéficier s'il est éligible de Prestations de compensation du handicap ou d'équipements adaptés, auprès de la Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH), ou de l'Association de Gestion des Fonds pour l'Insertion professionnelle des Personnes Handicapées (AGEFIPH). Des dossiers de demandes d'aides extra légales pourront également être constitués auprès de différents organismes (mutuelle, prévoyance, caisses de retraites...).

Pour sa famille : Le travailleur social écoutera et soutiendra et informera sur les droits, l'accompagnement dans les démarches en lien avec les organismes spécialisés (MDPH, ...) et les structures associatives.

13.6 Le Travail

Retraite : Le travailleur social informera le salarié sur ses droits (retraite anticipée, rachat de trimestres de cotisations...) et pourra l'accompagner dans la constitution de ses dossiers de demande de retraite, ou dans la gestion de ses contrats santé, de prévoyance en prévision de son passage en retraite.

Désinsertion professionnelle : Le travailleur social accompagnera le salarié durant son arrêt de travail pour permettre une remobilisation et une projection à la reprise d'activité. Il coordonnera les actions entre les différents interlocuteurs (salariés, RH, manager, médecin du travail, MDPH...) pour permettre la reprise d'activité dans les meilleures conditions.

Aménagement et Adaptation de poste : Le travailleur social accompagnera le salarié et l'entreprise dans les démarches pour obtenir des financements pour l'achat de matériel adapté. Il sera à l'écoute des besoins du salarié et de l'entreprise pour conseiller et informer sur les démarches.

Insertion professionnelle : Le travailleur social aura un rôle de soutien et aidera à appréhender les situations liées au travail : processus d'intégration, difficultés relationnelles, changement de poste, mobilité, licenciement... Il informera sur les droits et sollicitera les acteurs internes et les partenaires externes utiles à l'accompagnement du salarié (RH, manager, médecin du travail, Action logement, psychologue...).

Bien-être : Le travailleur social conseillera et sera l'appui aux divers acteurs et responsables de l'entreprise et participera à des réflexions et projets destinés à l'amélioration de la vie au travail. Il fera les orientations nécessaires pour améliorer le bien-être du salarié.

Article 14 - Modalités de mise en œuvre

Le Client s'engage à respecter l'indépendance d'IPS et plus particulièrement du travailleur social référent dans l'exercice des missions qui lui sont confiées. Ce dernier fait connaître au Client les conditions et les moyens indispensables à l'intervention sociale qui lui est confiée. De même, il se doit de signaler tout ce qui y fait entrave. Il s'assure qu'il peut disposer de l'autonomie nécessaire pour choisir la forme de ses interventions et les moyens à employer. De ce fait, il ne peut être tenu pour responsable des conséquences d'une insuffisance de moyens ou d'un défaut d'organisation de l'entreprise Cliente.

IPS s'efforcera d'apporter au Client, les éléments susceptibles d'éclairer les décisions en matière de politique d'action social.